**Supplément familial de traitement**

Les personnels fonctionnaires et « non-fonctionnaires » des
établissements d’enseignement (publics et privés) (**y compris assistants d'éducation**
**AESH ou AED** et à l’exception des personnels vacataires) peuvent prétendre à un
supplément familial de traitement lorsqu’ils ont à charge, au sens des prestations
familiales, un ou plusieurs enfants.

Le supplément familial de traitement est versé à un seul des deux conjoints,
lorsqu'ils exercent l'un et l'autre dans la fonction publique (fonctionnaires ou non
fonctionnaires).
Le décret n° 99-491 du 10 juin 1999 offre la possibilité, depuis le 1er juillet 1999, dans un couple de fonctionnaires (ou assimilés), mariés ou vivant en concubinage, de choisir, d'un commun accord, lequel des deux sera attributaire du supplément familial de traitement.

Ce choix ne peut être remis en cause qu’au bout d’un an. N.B : Le décret 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié prévoit désormais qu’en cas de
résidence alternée du ou des enfants le SFT peut être partagé par moitié entre les deux
parents sur demande conjointe ou à la demande de l’un d’entre eux.

Les modifications de situation de famille (naissance, mariage, divorce...)
concernant des personnels qui perçoivent le supplément familial de traitement
doivent être systématiquement portées à la connaissance du service gestionnaire
chargé de la gestion des dossiers individuels.

A chaque nouvelle rentrée scolaire, une étude du renouvellement des droits au supplément familial de traitement est effectuée.

1) remplir un imprimé spécifique

2) faire compléter l’annexe 7 par l’employeur du conjoint ou de l’ex-conjoint
3) joindre les pièces justifiant la situation de l’enfant de plus de 16 ans

**Les documents sont à adresser au service gestionnaire du Rectorat.**

Les assistants d'éducation (AED – AESH) dont les dossiers de rémunération sont
gérés par les comptables mutualisateurs, relèvent de ces derniers en matière de
SFT (joindre une copie du livret de famille).